

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 154

présenté par  
M. Lenoir-----  
**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« Il détermine aussi la liste des procédés métallurgiques, d'électrolyse, de réduction chimique et de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionnés aux 1° et 3° du IV de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, la nature des sites ou installations directement utilisées pour les besoins des activités de transport mentionnées au 2° du V du même article, la liste des documents ou éléments mentionnés au I de l'article L. 3333-3-2 du même code que les redevables, les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 du même code et les gestionnaires de réseaux doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement opère des modifications rédactionnelles, réintroduit les procédés de réduction chimique par coordination avec les alinéas 34 et 113 et les trolleybus par coordination avec l'alinéa 40, et supprime une mention inutile.